

D099962/02

ASSEMBLÉE NATIONALE

QUINZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2024/2025

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 24 octobre 2024

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 24 octobre 2024

**TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE
L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION**

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

RÈGLEMENT (UE) .../... DE LA COMMISSION du XXX modifiant l'annexe II du règlement (CE) n° 396/2005 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les limites maximales applicables aux résidus d'acétamipride présents dans ou sur certains produits

E 19195

**Bruxelles, le 24 octobre 2024
(OR. en)**

14853/24

**AGRILEG 417
PESTICIDE 53**

NOTE DE TRANSMISSION

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	22 octobre 2024
Destinataire:	Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	D099962/02
Objet:	RÈGLEMENT (UE) .../... DE LA COMMISSION du XXX modifiant l'annexe II du règlement (CE) n° 396/2005 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les limites maximales applicables aux résidus d'acétamipride présents dans ou sur certains produits

Les délégations trouveront ci-joint le document D099962/02.

p.j.: D099962/02



COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le **XXX**
PLAN/2024/1403 Rev. 1
(POOL/E4/2024/1403/1403R1-EN.docx)
D099962/02
[...](2024) **XXX** draft

RÈGLEMENT (UE) .../... DE LA COMMISSION

du **XXX**

**modifiant l'annexe II du règlement (CE) n° 396/2005 du Parlement européen et du
Conseil en ce qui concerne les limites maximales applicables aux résidus d'acétamipride
présents dans ou sur certains produits**

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

RÈGLEMENT (UE) .../... DE LA COMMISSION

du **XXX**

modifiant l'annexe II du règlement (CE) n° 396/2005 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les limites maximales applicables aux résidus d'acétamipride présents dans ou sur certains produits

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 396/2005 du Parlement européen et du Conseil du 23 février 2005 concernant les limites maximales applicables aux résidus de pesticides présents dans ou sur les denrées alimentaires et les aliments pour animaux d'origine végétale et animale et modifiant la directive 91/414/CEE du Conseil¹, et notamment son article 14, paragraphe 1, point a),

considérant ce qui suit:

- (1) Les limites maximales applicables aux résidus (LMR) de la substance active «acétamipride» ont été fixées à l'annexe II du règlement (CE) n° 396/2005.
- (2) Conformément à l'article 31 du règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil², la Commission a demandé à l'Autorité européenne de sécurité des aliments (ci-après l'«Autorité») de lui fournir une déclaration sur les propriétés toxicologiques et les LMR de l'acétamipride et de ses métabolites.
- (3) Dans sa déclaration³, l'Autorité a fixé une dose journalière admissible (DJA) et une dose aiguë de référence («DARf») plus basses pour l'acétamipride et a inclus le métabolite IM-2-1 dans la définition des résidus aux fins de l'évaluation des risques posés par l'acétamipride dans les cultures fruitières et à feuilles.
- (4) L'Autorité a constaté que la DARf était dépassée avec les LMR fixées pour les groseilles à grappes, les bananes, les laitues, les scaroles/endives à larges feuilles, les épinards et les cardes/feuilles de bettes. Elle a consulté les États membres et les a invités à signaler toute bonne pratique agricole (BPA) de repli autorisée dans les États membres ou les pays tiers et déjà évaluée à l'échelle des États membres, qui permettrait d'éviter un risque inacceptable pour les consommateurs. Aucune BPA de repli n'a été signalée. Il convient donc d'abaisser les LMR fixées pour ces produits à l'annexe II du règlement (CE) n° 396/2005 à la limite de détermination applicable.

¹ JO L 70 du 16.3.2005, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2005/396/oj>.

² Règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires (JO L 31 du 1.2.2002, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2002/178/oj>).

³ Autorité européenne de sécurité des aliments, «Statement on the toxicological properties and maximum residue levels of acetamiprid and its metabolites», *EFSA Journal*, 2024;22:e8759.

- (5) L'Autorité a également constaté que la DARf était dépassée avec les LMR fixées pour les nèfles, les cerises, les pêches, les raisins de table et de cuve, les mûres, les framboises, les myrtilles, les airelles canneberges, les groseilles à maquereau, les baies de sureau, les olives de table, les tomates, les aubergines, les melons, les potirons, les pastèques, les brocolis, les choux-fleurs, les choux pommés, la mâche, la roquette, la moutarde brune, les asperges, le foie de bovins et les autres abats comestibles de bovins. L'Autorité a consulté les États membres et les a invités à signaler toute BPA de repli autorisée dans les États membres ou les pays tiers et déjà évaluée à l'échelle des États membres, qui permettrait d'éviter un risque inacceptable pour les consommateurs. Des BPA de repli n'entraînant pas de dépassement de la DARf ont été signalées pour lesdits produits. Il convient donc d'abaisser les LMR fixées pour ces produits à l'annexe II du règlement (CE) n° 396/2005 aux valeurs proposées par l'Autorité.
- (6) L'Autorité a en outre constaté que la DARf était dépassée avec les LMR fixées pour les pommes, les poires, les coings, les abricots, les poivrons doux, les concombres et les courgettes. L'Autorité a consulté les États membres et les a invités à signaler toute BPA de repli autorisée dans les États membres ou les pays tiers et déjà évaluée à l'échelle des États membres, qui permettrait d'éviter un risque inacceptable pour les consommateurs. Des BPA de repli n'entraînant pas de dépassement de la DARf ont été signalées pour lesdits produits. Toutefois, étant donné que certaines informations n'étaient pas disponibles, il a été considéré qu'un examen plus approfondi par des responsables de la gestion des risques était nécessaire. Par conséquent, bien qu'elles soient considérées comme sûres, les LMR fixées pour ces produits seront réexaminées. Ce réexamen tiendra compte des informations qui seront disponibles dans les deux ans suivant la publication du présent règlement. Étant donné l'absence de risque pour les consommateurs, il convient d'abaisser les LMR fixées pour ces produits à l'annexe II du règlement (CE) n° 396/2005 aux valeurs proposées par l'Autorité.
- (7) Les partenaires commerciaux de l'Union ont été consultés sur les nouvelles LMR par le truchement de l'Organisation mondiale du commerce, et leurs observations ont été prises en considération.
- (8) Il convient dès lors de modifier l'annexe II du règlement (CE) n° 396/2005 en conséquence.
- (9) Il y a lieu de prévoir un délai raisonnable avant la mise en application des nouvelles LMR pour permettre aux États membres, aux pays tiers et aux exploitants du secteur alimentaire de s'adapter aux exigences qui découlent de la modification des LMR.
- (10) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité permanent des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'annexe II du règlement (CE) n° 396/2005 est modifiée conformément à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il est applicable à partir du ... [*Office des publications: veuillez insérer la date correspondant à 6 mois après la date d'entrée en vigueur du présent règlement*].

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN